



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018179-0001 du 28 juin 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société LA CHANVRIERE DE L'AUBE
Commune de SAINT-LYE

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/02/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n°03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015148-0001 du 27 mai 2015 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;
- VU l'arrêté n°SRA2016/C208 du 24 juin 2016 demandant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- VU la demande en date du 21 octobre 2016 complétée le 17 mars 2017 par la Société LA CHANVRIERE DE L'AUBE, dont le siège social est situé rue du Général de Gaulle - CS 20602 – 10200 BAR SUR AUBE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation du chanvre sur le territoire de la commune de SAINT LYE, route de Grange l'Évêque (D15) ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2017 ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 septembre au jeudi 19 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis en date du 02 novembre 2017 par le conseil municipal de la commune de SAINT LYE ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- VU le rapport et les propositions en date du 19 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 06 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 7 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 12 juin 2018.

CONSIDERANT que les installations projetées par la société LA CHANVRIERE DE L'AUBE sur le territoire de la commune de SAINT LYE relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1er du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités de transformation et de stockage des différents composés du chanvre sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment de dispositifs de mesure des paramètres de fonctionnement du process, la présence de moyens de lutte contre l'incendie, la présence de dispositifs de rétention et le strict respect des procédures d'exploitation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'établissement est accessible aux engins de secours ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Établissement concerné par les directives IPPC/IED et SEVESO.....</i>	9
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	10
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	10
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	11
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	11
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	11
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	11
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	11
CHAPITRE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	13
Article 2.1.2. <i>Impacts sur le milieu naturel : Mesure d'Évitement, de Réduction, et de Compensation des Impacts.....</i>	13
Article 2.1.3. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	13
Article 2.1.4. <i>Accès à l'établissement.....</i>	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	13
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	14
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	15
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	15
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	15
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	15
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	16
Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	16
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des Flux dans les rejets atmosphériques.....</i>	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. <i>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</i>	17
Article 4.1.2. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	17
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	18
Article 4.1.4. <i>Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....</i>	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	18
Article 4.2.2. <i>Lavage de véhicules.....</i>	18
Article 4.2.3. <i>Plan des réseaux.....</i>	18
Article 4.2.4. <i>Entretien et surveillance.....</i>	19
Article 4.2.5. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.....</i>	19
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	19
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	20
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	20
Article 4.3.5. <i>Identification et localisation des points de rejet.....</i>	20

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Conception.....	21
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.9. Valeurs limites de rejet.....	22
Article 4.3.10. Rejet des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.11. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	25
Article 5.1.9. Epandages interdits.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	26
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	26
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	27
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	28
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	28
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	28
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	28
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	28
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	28
Article 7.2.1.1. Bâtiment de Stockages :.....	28
Article 7.2.1.2. Bâtiment de Production/Atelier :.....	30
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	31
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	31
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	31
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	32
Article 7.2.3. Désenfumage.....	32
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	33
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	33
Article 7.3.2. Installations électriques.....	33
Article 7.3.3. Events et parois soufflables.....	34
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	34
Article 7.3.5. Ventilation des locaux.....	34
Article 7.3.6. Tuyauterie.....	34
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	35
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	35
Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques.....	35
Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	35
Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....	35
Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	35
Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	36
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	36
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	36
Article 7.5.2. Travaux.....	36

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	37
Article 7.5.5. Plan de lutte contre l'incendie.....	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	37
CHAPITRE 8.1 ÉQUIPEMENTS.....	37
Article 8.1.1. groupe électrogène et Surpresseurs.....	37
Article 8.1.2. Réseau Robinet Incendie Armé (RIA) + Poteaux Incendie (P.I.).....	38
Article 8.1.3. Cuve Fioul.....	38
CHAPITRE 8.2 AIRES PARTICULIÈRES.....	38
Article 8.2.1. Zone de Dépotage et de stockage des huiles.....	38
Article 8.2.2. Zone de Stockage.....	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	39
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	39
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	40
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	40
Article 9.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques.....	40
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	41
Article 9.2.4. Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	41
Article 9.2.5. Surveillance des déchets.....	41
Article 9.2.6. Surveillance des niveaux sonores.....	41
Article 9.2.7. Surveillance de l'étanchéité du bassin de Confinement.....	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
Article 9.3.1. Actions correctives.....	42
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats.....	42
de l'auto-Surveillance.....	42
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	42
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	42
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	42
Article 9.4.1. Bilan annuel d'activité.....	42
CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	43
Article 9.5.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	43
Article 9.5.2. Récapitulatif des documents à transmettre.....	43
TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	44
CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	44
CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	44
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	44
ANNEXES.....	45

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCA LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 303 575 682 00024 dont le siège social est situé CS 20602, Rue du Général de Gaulle, 10200 BAR SUR AUBE, est autorisée à exploiter sur son site implanté Route de Grange l'Évêque (D15), 10180 SAINT LYE les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime (1)	Nature de l'installation	Observations
N°	Intitulé			
2260-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, ... a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	2 lignes papetières 3 lignes d'affinage Ensachage Divers	Puissance totale des machines = 2 950 kW

1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E	Stockage de chanvre en balles rondes, fibres de balles carré, briquette, sac de chènevottes,	Volume total susceptible d'être stocké = 26 102 m ³
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations(que silos plats) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC	5 silos V.U. = 800 m ³ 3 silos V.U. = 60 m ³ 1 silo V.U. = 200 m ³ 1 silo poussière V.U. = 800 m ³	Volume total = 5 180 m ³

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle. NC : Non-Classé.

V.U. = volume utile

Rubrique		Régime (1)	Nature de l'installation	Observations
N°	Intitulé			
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ...	NC	9 chargeurs de 4,8 kW soit une puissance totale = 43,2 kW + 1 chargeur nacelle puissance = 0,96 kW	Puissance maximale = 44,16 kW
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	NC	Stockage emballage plastique	Volume total susceptible d'être stocké = 160 m ³
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :	NC	alimentation fioul pour manuscopique	Débit max = 2,8 m ³ /h
1532	Bois matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	NC	Stockage de 4 200 palettes à l'extérieur	Stockage de palette V max stocké = 605 m ³

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	NC	3 compresseurs uniquement à air	Puissance maximale = 200 kW
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	NC	groupe électrogène puissance = 60 kW	Puissance maximale = 60 kW
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	NC	5 bouteilles de 20 m^3 soit 100 m^3 soit 0,19 t 3 bouteilles de 11 m^3 soit 33 m^3 soit 0,06 t	Quantité totale susceptible d'être stocké = 0,25 t
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	NC	quantité susceptible d'être présente étant : 4 m^3 soit 0.004 t	Quantité totale susceptible d'être stocké = 4 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	NC	quantité susceptible d'être présente étant : 4 m^3 soit 0.005 t	Quantité totale susceptible d'être stocké = 5 kg
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	Stockage enterré fioul dans cuve double parois pour alimentation manuscopique	Quantité totale susceptible d'être stocké = 8,6 t

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LES DIRECTIVES IPPC/IED ET SEVESO

L'établissement n'est pas concerné par le classement IPPC/IED et n'a pas le statut SEVESO.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert étendu II	Installation
SAINT-LYE	Section SW Parcelles n°18,19,20,21 et 22	X : 722059,76 m ; Y : 2373187,53 m	Installations de transformation du chanvre et activités connexes

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment de stockage des balles de chanvre (réception)
- 1 bâtiment de stockage des fibres (expédition)
- 1 bâtiment sas de stockage de briquettes
- 1 bâtiment de stockage de la chènevotte (expédition)
- 1 bâtiment de stockage des emballages (plastique et carton)
- 1 atelier de défibrage/affinage
- 1 atelier de conditionnement
- 2 ateliers de traitement de la chènevotte et des poussières
- 10 silos cylindriques
- 1 stockage de palettes
- 1 local de charge de batteries
- 1 sas de livraison
- 1 local compresseur
- 2 locaux transformateur
- 1 local maintenance
- 1 local groupe électrogène
- 1 bâtiment administratif

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et détermine l'usage futur prévu.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
24/01/11	Arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées.
18/02/10	Arrêté du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260.
17/07/09	Arrêté ministériel du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

En application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques mentionnées par l'arrêté n°SRA2016/C208 du 24 juin 2016.

Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURE D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant respecte les mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Afin de limiter la malveillance, l'exploitant met en place :

- une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres disposée de manière à interdire toute entrée non-autorisée à l'intérieur du site.
- un contrôle d'accès avec portails automatiques
- un dispositif de télésurveillance avec détection intrusion en dehors des heures de présence

Les numéros de téléphone des personnes susceptibles d'effectuer la mise en sécurité du site en cas d'intervention des secours publics sont affichés sous le portail d'accès principal.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter d'attirer des nuisibles sur place (protection des ensilages, campagnes régulières de dératisation...).

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel.

En particulier, les poussières contenues dans les rejets atmosphériques issues des lignes de défibrage, d'affinage et de conditionnements sont captées par des dépoussiéreurs à manches entretenus régulièrement et au moins annuellement.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les opérations de chargement de la poussière se font au plus près de la source d'émission à travers un portique de chargement dédié avec capotage de la remorque.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);

Paramètre poussière :

Émissaire	débit nominal (m³/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux (kg/j)
Point n°1 : dépoussiérage issu broyeurs défibrage	80.000	3	5,76
Point n°2 : dépoussiérage issu broyeurs défibrage	80.000	3	5,76
Point n°3 : dépoussiérage issu broyeurs défibrage	60.000	3	4,32
Point n°4 : dépoussiérage issu broyeurs défibrage	60.000	3	4,32
Point n°5 : dépoussiérage issu affinage	60.000	3	4,32
Point n°6 : dépoussiérage issu affinage	60.000	3	4,32
Point n°7 : dépoussiérage issu affinage	60.000	3	4,32
Point n°8 : dépoussiérage issu transport	60.000	3	4,32
Point n°9 : dépoussiérage issu tamisage	100.000	3	7,2

Plan des points de rejet en annexe

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de SAINT LYE.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé	
			Consommation annuelle en m³/an	Débit journalier en m³
Réseau d'alimentation publique	Sanitaire, réfectoire et aire de lavage.	Eau potable	1000	10

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlables ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles / sanitaire et pour éviter tout retour dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'atteinte du seuil d'alerte/vigilance, le lavage des véhicules et des chargeurs est interdit, à l'exception des opérations nécessaires au respect du règlement européen 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux le cas échéant.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube sus-visé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. LAVAGE DE VÉHICULES

Les camions et le matériel roulant peuvent être nettoyés sur site, dans le respect des prescriptions adaptées en cas de sécheresse mentionnées à l'article 4.1.4.

Le lavage a lieu sur l'aire extérieure. Les eaux de lavage sont collectées avant de transiter dans un séparateur d'hydrocarbure puis rejoignent le réseau d'eaux pluviales de voirie.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. La périodicité et la nature des contrôles sont définis sous la responsabilité de l'exploitant dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés a minima une fois par an.

Ces contrôles sont consignés dans un registre mentionnant la date du contrôle, la nature du contrôle et la personne ayant procédé au contrôle.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Le cas échéant, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eau pluviale – toiture	toitures	Dirigées dans le bassin de confinement
Eau pluviale – voirie	voirie du site	Dirigées dans le bassin de confinement
Eau issue de l'aire de lavage Eau issue de l'aire de distribution de carburant	aire de lavage aire de distribution de carburant	Passent par un débourbeur/déshuileur puis dans le bassin de confinement
Eau sanitaire – Réfectoire	Bâtiment administratif	Dirigées dans la fosse-toutes-eaux

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire éliminer les eaux récupérées dans le bassin de régulation dans la filière appropriée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement/déchargement et de lavage, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Le rejet d'hydrocarbures sera inférieur à 5 mg/l. Ces équipements seront équipés d'alarme automatique permettant de détecter puis d'alerter sur le niveau de saturation d'hydrocarbures.

Le site est équipé de trois séparateurs d'hydrocarbures associés à des vannes d'isolement. Ces séparateurs sont installés :

- entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration,
- en aval de l'aire de distribution de fioul,
- en aval de la station de lavage

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et de l'alarme. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, du test de leur bon fonctionnement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
N° 1	Bassin d'infiltration	Eaux pluviales toiture + eau pluviales voirie	Bassin de confinement	débourbeur/déshuileur	Infiltration
N° 2	Filtre à sable	Eaux sanitaires	Bâtiment Administratif	Fosses toutes eaux	Infiltration

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : $< 30^{\circ}\text{C}$;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées vers un bassin de confinement 1 480 m³ équipé d'une vanne de coupure permettant l'isolement du bassin d'infiltration.

Cette vanne sera actionnée périodiquement afin de tester son bon fonctionnement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Des fiches de suivi du test de bon fonctionnement seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin de confinement dans le réseau de drainage à l'est du site, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- **Point de rejet n° 1**

Paramètre	Valeur limite de rejet
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 50 kg/j ; 125 mg/l au-delà
DBO ₅	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j ; 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Azote global	30 mg/l si le flux maximal est supérieur ou égal à 50 kg/j
Phosphore total	10 mg/l si le flux maximal est supérieur ou égal à 15 kg/j

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours)

ARTICLE 4.3.10. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées via le dispositif d'assainissement non collectif, celui-ci sera vidangé périodiquement et vérifié conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'atteinte du seuil d'alerte/vigilance, tout rejet au milieu naturel est interdit.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aube sus-visé.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale produite	Fréquence d'enlèvement	Niveau de gestion
Déchet dangereux	13 05 02 *	Contenu du débourbeur / séparateur d'hydrocarbures	Traitement des eaux pluviales	4 t	Semestriel	Centre de traitement de déchets dangereux

	13 01 xx *	Huiles	Maintenanc e	3 000 l	Semestriel	Centre de traitement de déchets dangereux
Déchet non dangereux	17 05 04	Cailloux	Lignes de défibrage	1 200 t	Mensuel	Valorisation matière
	16 03 06	Résidus de paille	Process	400 t	Mensuel	Valorisation matière
	20 01 39	Plastiques	Production	4 t	Annuel	Valorisation matière
	20 01 40	Acier	Production	10 t	Semestriel	Valorisation matière

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.1.9. Epanrages interdits

Les épanrages non autorisés sont interdits

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment :

- ZER1 : habitation la plus proche de SAINT-LYE au Nord-Est du projet;
- ZER2 : habitation la plus proche de Grange l'Évêque au Sud-Ouest du projet;

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
ZER1 et ZER2	6 dB(A)	4 dB(A)

Le plan annexé au présent arrêté identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.6.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété et en particulier, points P1 et P2	70 dB(A)	60 dB(A)

Le plan annexé au présent arrêté identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.6.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

- Aucun luminaire extérieur ne sera dirigé vers le ciel afin de limiter la pollution lumineuse.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.1.1. Bâtiment de Stockages :

	Stock 1 - Paille
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 Étanchéité + isolant incombustible
Murs et élévations	Murs périphériques en bétons REI 120
Dallage	Enrobé
Désenfumage	Surfaces utiles des exutoires = 2 %
Portes	Néant

	Stock 2 - Fibre
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 Étanchéité + isolant incombustible
Murs et élévations	Soubassement : béton sur 7,1 m de haut Partie haute en bardage métallique double-peau jusqu'au niveau acrotère. Présence de mur coupe-feu REI 120 entre le stock 2 et l'atelier 1 Produits stockés à 11 m du mur coupe-feu
Dallage	Dalle béton
Désenfumage	Surfaces utiles des exutoires = 2 %
Portes	EI 120 dans le mur coupe feu coupe feu avec Atelier 1

	Stock 3 – Chênevottes produits finis
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 Étanchéité + isolant incombustible
Murs et élévations	Soubassement maçonné sur 50 cm Au-dessus bardage double peau jusqu'à l'acrotère au niveau 12.05 m Mur coupe-feu REI 120 entre stock 3 et stock 4 et entre stock 3 et atelier 2 Fermeture par rideaux EI 120 entre stock 3 et atelier 2 Produits stockés à 10 m du mur coupe-feu
Dallage	Dalle béton
Désenfumage	Surfaces utiles des exutoires = 2 %
Portes	Portes de quai standards

	Stock 4 - Plastique
Charpente/Structure	Structure béton
Couverture	Dalle béton
Murs et élévations	Murs périphériques REI 120
Dallage	Dalle béton
Portes	EI 120

	sas Briquette vrac
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 Étanchéité + isolant incombustible
Murs et élévations	Murs périphériques REI 120
Dallage	Dalle béton
Désenfumage	Néant
Portes	Néant façade ouverte sud

	sas Livraison
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 Étanchéité + isolant incombustible
Murs et élévations	Murs périphériques REI 120 sur 3m Bardage simple peau au-dessus
Dallage	Dalle béton
Désenfumage	Néant
Portes	Néant façade ouverte sud

Article 7.2.1.2. Bâtiment de Production/Atelier :

	Atelier 1 – Affinage/Défilage
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 Étanchéité + isolant incombustible
Murs et élévations	Soubassement maçonné sur 50 cm Au-dessus bardage double peau jusqu'à l'acrotère au niveau 13,60 m Présence de mur coupe-feu REI 120 entre le stock 2 et l'atelier 1
Dallage	Dalle béton
Aération	Bâtiment ouvert en façade Nord sur toute la longueur
Désenfumage	Surfaces utiles des exutoires = 2 %
Portes	EI 120 dans le mur coupe feu avec stock 2

	Atelier 2 – Conditionnement
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 Étanchéité + isolant incombustible
Murs et élévations	Soubassement maçonné sur 50 cm Au-dessus bardage double peau jusqu'à l'acrotère au niveau 10,80 m Mur coupe-feu REI 120 avec stock 3 Fermeture par rideaux EI 120 entre stock 3 et atelier 2
Dallage	Dalle béton
Désenfumage	Néant
Portes	Portes standards

	Atelier 3-4 – Tamisage – Traitement de la chènevotte et de la poudre
Charpente/Structure	Charpente métallique R15
Couverture	Bac acier A2 s1 d0 Étanchéité + isolant incombustible
Murs et élévations	Soubassement maçonné sur 50 cm Au-dessus bardage simple peau jusqu'à l'acrotère au niveau 10,30 m Mur coupe-feu REI 120 avec stock 3 Fermeture par rideaux EI 120 entre stock 3 et atelier 2
Dallage	Dalle béton
Désenfumage	Surfaces utiles des exutoires = 2 %
Portes	Néant

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan annexé au présent arrêté identifie également la localisation des murs coupe-feu REI 120 mn.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 5 poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- Ces poteaux incendie sont alimentés par une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 960 m³ permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. (4 P.I. sont alimentés par le groupe électrogène et surpresseurs, le 5^{ème} P.I. étant directement en charge sur la réserve de 960 m³)
- d'un ensemble d'appareils de type RIA.

L'exploitant transmet au SDIS10 un document récapitulant l'ensemble de ces points et mentionnant l'emplacement de coupure des énergies et les mesures de sécurité en cas d'intervention sur le site, avec copie à l'inspection des installations classées. Il est en mesure de justifier au Préfet que les canalisations d'alimentation du réseau de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) et le bassin de stockage des eaux d'extinctions sont dimensionnés en fonction du volume demandé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications sont au moins annuelles.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Le matériel implanté dans les zones explosives mentionnées à l'article 7.1.1 est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.3. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables qui sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et la mise en place des dispositifs de protection est réalisé conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, sous un mois, par un organisme compétent.

L'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du gaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

ARTICLE 7.3.6. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Article 7.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées dans le bassin de confinement mentionné à l'article 4.3.8.

L'exploitant prendra des dispositions pour s'assurer que ce bassin de confinement est vide en permanence afin de disposer du volume libre nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie.

Les orifices d'écoulement du bassin de confinement sont en position ouverte par défaut et une consigne, tenue à la disposition de l'inspection, définit les modalités de fermeture en cas d'accident.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies au chapitre 4.3 .

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement ;
- d'un "permis de feu" (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Quelques heures après sa remise en service, l'exploitant organise une ronde afin de s'assurer de l'absence de feu couvant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des principaux équipements intéressant la sécurité (désenfumage, extincteurs, alarmes, détecteur incendies, détecteurs d'étincelles, arrêt de l'aspiration, rideaux REI120...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les 5 ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 8.1.1. GROUPE ÉLECTROGÈNE ET SURPRESSEURS

Un groupe électrogène d'une puissance de 60 kW, alimenté au fioul, est installé sur le site dans une enceinte REI 120. Il est destiné à l'alimentation des surpresseurs en amont des RIA et des poteaux incendie en cas de coupure électrique. Ces équipements sont testés au moins une fois par an.

Les fiches de suivi de l'entretien du groupe et des surpresseurs, du test de leur bon fonctionnement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. RÉSEAU ROBINET INCENDIE ARMÉ (RIA) + POTEAUX INCENDIE (P.I.).

En l'absence de courant électrique, le groupe électrogène fonctionne en secours des pompes alimentant les robinet d'incendie armé (RIA) et les poteaux incendie (P.I.). Le fonctionnement des RIA et des 5 P.I. est garanti par un réseau autonome alimenté depuis une réserve incendie d'un volume de 960 m³, mobilisée dans un réservoir aérien. Une alimentation de secours depuis le réseau existant d'adduction d'eau potable est prévue afin de garantir le niveau de la réserve incendie à tout instant

Les débits des P.I sont testés en mode « perte d'alimentation électrique » 1 fois par an au cours des exercices incendie afin de vérifier que le débit fournit reste supérieur à 60 m³/h.

ARTICLE 8.1.3. CUVE FIOUL

La cuve de fioul enterrée au nord-ouest du site est constituée d'une double enveloppe équipée de détecteur de fuite avec report d'alarme visuelle et sonore dont le fonctionnement du détecteur est testé automatiquement par un raccordement électrique connecté en sécurité positive. Une fois par an, l'exploitant s'assure de l'étanchéité de la cuve par le bon fonctionnement de l'alarme. Ces résultats sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 AIRES PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.2.1. ZONE DE DÉPOTAGE ET DE STOCKAGE DES HUILES

Le site dispose d'une aire de dépôtage pour le fioul située au Nord-Ouest. Cette aire est étanche. Un kit anti-pollution, accompagné de consignes de dépôtage affichées est disponible sur le site. Il en sera de même pour la zone de stockage des huiles nobles et usagées. En cas de déversement de produit, de l'absorbant est mis en œuvre et le produit récupéré et éliminé selon les filières agréées.

ARTICLE 8.2.2. ZONE DE STOCKAGE

Afin de contenir les flux thermiques identifiés dans l'étude de danger à l'intérieur des limites de propriétés, l'exploitant respectera les caractéristiques de stockage présentées ci-dessous :

	Stock 1	Stock 2	Stock 3		Stock 4	SAS Briquette	Stockage Palettes
Mode de stockage	Masse	Masse	Rack	Masse	Rack	Masse	Masse
Dimensions	Longueur Ilots : 18 m Largueur Ilots : 9 m	Longueur Ilots : 18 m Largueur Ilots : 13 m	Longueur d e stockage : 45 m	Longueur Ilots : 20 m Largueur Ilots : 15 m	Longueur d e rack : 15 m	Longueur Ilots : 23 m Largueur Ilots : 4 m	Longueur Ilots : 16 m Largueur Ilots : 5 m
Nb de niveau de stockage	6	10	3	2	3	6	11
Nb d'Ilots en longueur	2	3	(* 1)	2	(* 2)	1	2
Nb d'Ilots	2	3		2		1	2

en largeur							
Hauteur Maximum de stockage	7,2 m	7,1 m	7,5 m	5 m	3 m	7,5 m	2,3 m
Hauteur de Bâtiment	10,90 m	10,69 m	11,68 m	11,68 m	7 m	8,85 m	extérieur
Largeur des allées	3 m	3 m	3,8 m	3 m	1,6 m	0 m	1 m
Volume Stocké	3 728 m ³	13 078 m ³	8 600 m ³		160 m ³ (plastique) 20 m ³ (carton)	675 m ³	605 m ³

Information stockage en rack

(* 1) Stockage en rack	
Nombre de double rack	8
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de rack simple	2
Largeur d'un rack simple	1,5 m

(* 2) Stockage en rack	
Nombre de double rack	1
Largeur d'un double rack	2.4 m
Nombre de rack simple	1
Largeur d'un rack simple	1 m

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés à l'article 3.2.2.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le tableau ci-dessous identifie la fréquence de contrôle, pour les dépoussiéreurs à manches, des concentrations du paramètre analysé :

Paramètre	Type de suivi	Fréquence
Poussières	Mesure	Une mesure annuelle

Au moins une fois par an, la mesure du paramètre mentionné à cet article est effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) dans les conditions prévues à l'article 9.1.2.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau visées à l'article 4.1.2 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé selon une fréquence hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

La localisation des rejets est définie à l'article 4.3.5

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Point de rejet	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant		
		Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
1	Bassin de régulation	DCO, DBO, MES, azote, phosphore, hydrocarbures totaux	Mesure	annuelle

Au moins une fois par an, les mesures de tous les paramètres mentionnés à cet article sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) dans les conditions prévues à l'article 9.1.2.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis après chaque modification notable des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Toutes mesures de réduction des nuisances sonores devront être prises en cas de dépassements constatés.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DE L'ÉTANCHÉITÉ DU BASSIN DE CONFINEMENT

Un contrôle visuel du bassin de confinement est réalisé une fois par an par l'exploitant afin de s'assurer de l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant analyse les résultats des surveillances réalisées au titre du présent chapitre, en particulier la cause et l'ampleur des éventuels écarts, des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et au maire de SAINT LYE un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue en cas d'accident, de tous les résultats des surveillances réalisées au titre du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément

d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également la quantité de chanvre transformée.

CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.2.4	Surveillance de l'étanchéité et du bon état des réseaux d'eau	À minima annuelle
4.3.4	Curage et entretien des séparateurs d'hydrocarbure + vanne de barrage du bassin de confinement	À minima bi-annuelle
7.2.4	La vérification des moyens de secours	À minima annuelle
7.3.2	La vérification des installations électriques	Tous les ans
7.3.4	Vérification complète des installations contre le risque "foudre"	Tous les deux ans
7.3.4	Vérification visuelle des installations contre le risque "foudre"	Tous les ans
7.4.1.1	Vérification des dispositifs de rétention	Hebdomadaire
7.5.3	Vérification des installations relatives à la sécurité	Suivant programme de maintenance
9.2.2	Surveillance des rejets atmosphériques	A minima annuelle
9.2.3	Relevé de la consommation d'eau	Hebdomadaire
9.2.4	Surveillance des rejets aqueux	A minima annuelle
9.2.6	Surveillance des niveaux sonores	Première mesure dans l'année suivant la mise en service

ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
9.3.4	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	1 mois après la réalisation de la mesure
9.4.1	Bilan annuel d'activité	Tous les ans

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société LA CHANVRIERE DE L'AUBE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT LYE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de SAINT LYE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aube et aux frais de la société La CHANVRIERE DE L'AUBE dans deux journaux diffusés dans le département.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

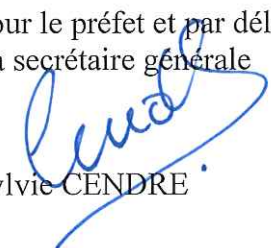
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

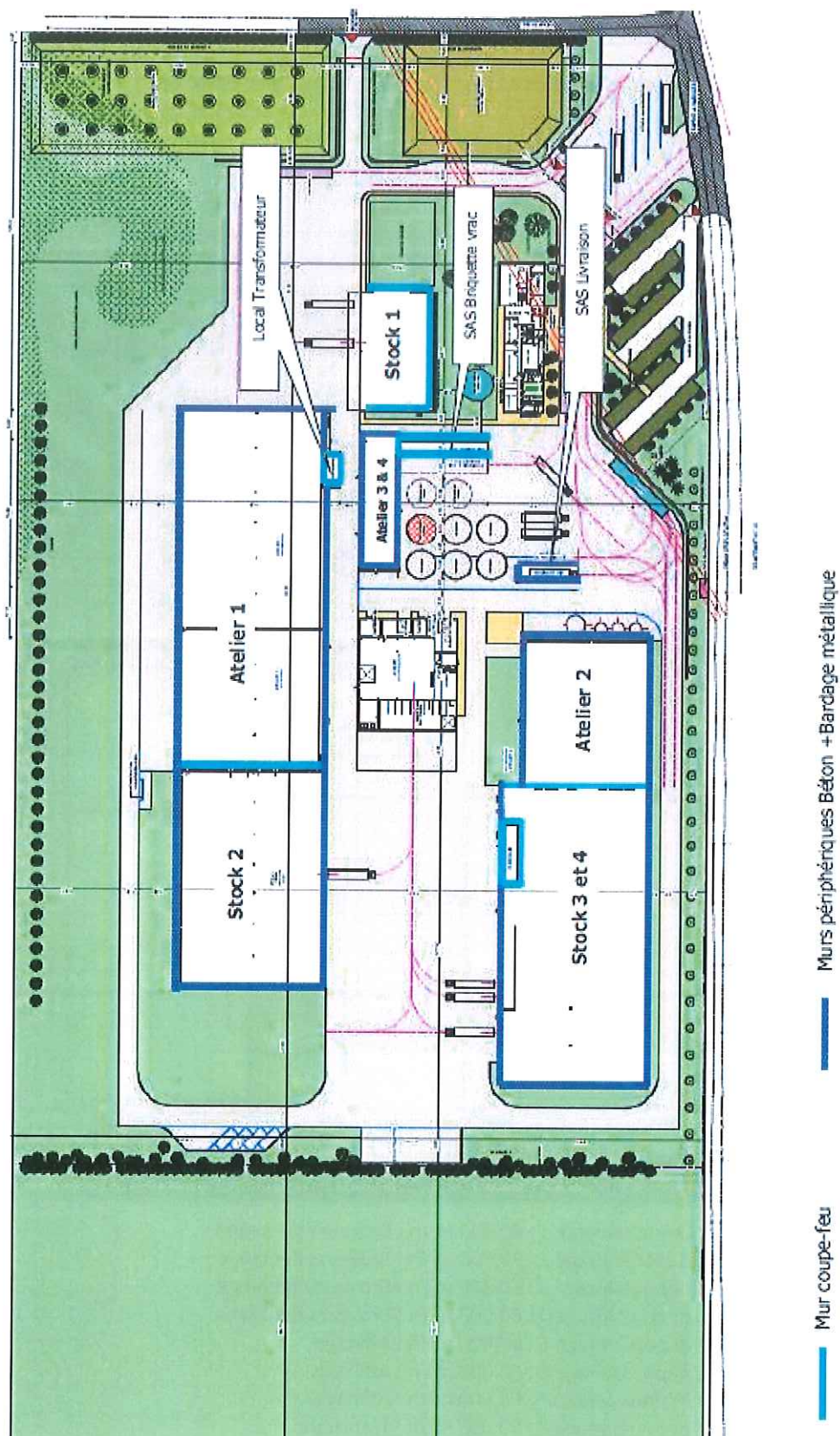
ANNEXES

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- localisation des points de mesure déterminant les niveaux sonores
- plan identifiant la localisation des principales installations exploitées et les murs coupe-feu REI 120 mn.
- plan identifiant la localisation des émissaires et des débits nominaux associés



Localisation des points de mesure déterminant les niveaux sonores



Plan identifiant la localisation des principales installations exploitées et la localisation des murs coupe-feu REI 120 mn

Plan identifiant la localisation des émissaires et des débits nominaux associés

